

Directives de l'AJPB sur la fixation des émoluments judiciaires et des avances de frais en procédure civile devant l'autorité de conciliation et le tribunal régional

Adoptées le 26.11.2010 à Berne (dès 01.01.2011)
avec modifications du 22.11.2013 (dès 01.01.2014)
avec modifications du 08.11.2019 (dès 01.01.2020)
avec modifications du 17.06.2022 (dès 01.07.2022)

Remarques préliminaires

1. Les présentes directives sont basées sur le Décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (Décret sur les frais de procédure [DFP], RSB 161.12) du 24 mars 2010.
Les dispositions du DFP demeurent réservées.
2. Les dispositions déterminantes pour les autorités de conciliation ainsi que pour le tribunal régional se trouvent aux articles 1 à 10 (dispositions générales) ainsi qu'aux articles 35 à 41 du DFP.
3. Les émoluments mentionnés ci-dessous, respectivement les émoluments moyens correspondent en règle générale aux frais judiciaires présumés qui doivent, selon l'art. 98 CPC, être avancés. Les émoluments sont fixés en nombre de points. Pour les cas spéciaux (p. ex. ayant entraîné une charge de travail particulièrement importante ou basse, accord transactionnel, renonciation, non-entrée en matière, etc.), voir articles 6 et 7 DFP.
4. L'avance de frais incombe à la seule partie demanderesse / requérante (art. 98 CPC).
5. Litiges patrimoniaux : pour les litiges patrimoniaux, les directives mentionnent l'émolument interpolé minimal et maximal, ainsi que la moyenne de ces derniers, désignée par le terme «émolument moyen». Il est admis que l'émolument moyen devrait suffire pour un cas «ordinaire» avec décision et motivation écrite.
6. Décisions sans motivation écrite (art. 239 CPC, art. 8 DFP) : l'émolument sera en règle générale réduit de 25 % en l'absence de motivation écrite.
7. Dans le respect du cadre des émoluments, l'émolument judiciaire peut être augmenté de 100 points pour chaque publication officielle.

Procédure de conciliation (art. 35 DFP : 100 à 1'000 points)

Valeur litigieuse	Emolument
Jusqu'à 2'000	au moins 300
2'001 à 8'000	400
8'001 à 30'000	500
30'001 à 60'000	800
60'001 à 100'000	900
Supérieure à 100'000	1'000
non pécuniaire / non susceptible d'être évaluée	en règle générale 600

Procédure ordinaire (art. 36, 37 DFP)

- a) Litiges non patrimoniaux: émolument de 200 à 10'000 points.
- b) Valeur litigieuse non susceptible d'être évaluée : émolument de 1'000 à 40'000 points.
- c) Litiges relevant du droit du bail et du droit du travail : un émolument inférieur à l'émolument minimal peut être perçu (art. 36 al. 2 DFP en relation avec l'art. 92 al. 2 CPC).
- d) Dans les litiges relevant du droit du bail pour lesquels la valeur litigieuse augmente à la suite de la capitalisation de prestations périodiques d'une durée incertaine ou illimitée (art. 92 al. 2 CPC), l'avance de frais ne devrait représenter que la moitié de l'émolument moyen.

Valeur litigieuse	Minimum	Emolument moyen	Maximum
30'000 à 35'000	1'000	4'500	8'000
35'000 à 40'000	1'200	5'000	8'900
40'000 à 45'000	1'400	5'500	9'700
45'000 à 50'000	1'600	6'100	10'600
50'000 à 55'000	1'900	6'600	11'400
55'000 à 60'000	2'100	7'200	12'300
60'000 à 65'000	2'300	7'700	13'100
65'000 à 70'000	2'500	8'200	14'000
70'000 à 75'000	2'700	8'800	14'900
75'000 à 80'000	2'900	9'300	15'700
80'000 à 85'000	3'100	9'800	16'600
85'000 à 90'000	3'400	10'400	17'400
90'000 à 95'000	3'600	10'900	18'300
95'000 à 100'000	3'800	11'400	19'100
100'000 à 150'000	4'000	12'000	20'000
150'000 à 200'000	4'500	13'200	22'000
200'000 à 250'000	5'000	14'500	24'000
250'000 à 300'000	5'500	15'700	26'000
300'000 à 350'000	6'000	17'000	28'000
350'000 à 400'000	6'500	18'200	30'000
400'000 à 450'000	7'000	19'500	32'000
450'000 à 500'000	7'500	20'700	34'000
500'000 à 550'000	8'000	22'000	36'000
550'000 à 600'000	8'400	23'400	38'400
600'000 à 650'000	8'800	24'800	40'800

650'000 à 700'000	9'200	26'200	43'200
700'000 à 750'000	9'600	27'600	45'600
750'000 à 800'000	10'000	29'000	48'000
800'000 à 850'000	10'400	30'400	50'400
850'000 à 900'000	10'800	31'800	52'800
900'000 à 950'000	11'200	33'200	55'200
<u>950'000 à 1 Mio</u>	11'600	34'600	57'600
1 à 1,1 Mio	12'000	36'000	60'000
1,1 à 1,2 Mio	12'400	39'200	66'000
1,2 à 1,3 Mio	12'800	42'400	72'000
1,3 à 1,4 Mio	13'200	45'600	78'000
1,4 à 1,5 Mio	13'600	48'800	84'000
1,5 à 1,6 Mio	14'000	52'000	90'000
1,6 à 1,7 Mio	14'400	55'200	96'000
1,7 à 1,8 Mio	14'800	58'400	102'000
1,8 à 1,9 Mio	15'200	61'600	108'000
1,9 à 2 Mio	15'600	64'800	114'000
plus de 2 Mio	au moins 16'000 resp. 0,5 %	3,75 %	7%

Procédure simplifiée (art. 38, 39 DFP)

- Litiges non patrimoniaux : émolument de 200 à 7'500 points.
- Dans les litiges relevant du droit du bail pour lesquels la valeur litigieuse augmente à la suite de la capitalisation de prestations périodiques d'une durée incertaine ou illimitée (art. 92 al. 2 CPC ; procédure simplifiée indépendamment de la valeur litigieuse, voir art. 243 al. 2 let. c CPC), l'avance de frais ne représente que la moitié de l'émolument moyen.
- Lorsque la valeur litigieuse selon l'art. 243 al. 2 let. c CPC dépasse CHF 30'000, le tarif de la procédure ordinaire est applicable.

Valeur litigieuse	Minimum	Emolument moyen	Maximum
0 à 2'000	300	650	1'000
2'000 à 5'000	450	1'100	1'800
<u>5'000 à 10'000</u>	600	1'600	2'500
10'000 à 15'000	900	2'300	3'800
15'000 à 20'000	900	2'900	5'000
20'000 à 25'000	1'000	3'600	6'300
25'000 à 30'000	1'000	4'200	7'500

Droit de la famille

Divorce sur requête commune avec accord complet (convention)

- a) Les avances doivent être réclamées conformément au règlement des frais prévus par la convention ; l'émolument ci-dessous doit être réparti en conséquence.
- b) Il est déjà tenu compte dans le tarif qu'il n'est pas demandé de motivation écrite dans la plus grande partie des cas. L'avance de frais réclamée correspond à l'émolument réduit.
- c) Si la convention a été conclue avec l'aide de l'autorité/du tribunal, un supplément de 300 à 600 points doit être réclamé.
- d) Supplément pour réquisition d'inscription au Registre foncier : 400 points
Ce montant peut être augmenté de manière adéquate en cas de pluralité d'immeubles.
Les émoluments du Registre foncier seront exigés en supplément.

Revenu net des deux parties (le cas échéant, prendre en compte aussi la fortune !)	Emolument (fourchette de 600 à 12'000, art. 41 DFP)
jusqu'à 4'000	600
4'000 à 5'000	800
5'000 à 6'000	1'000
6'000 à 7'000	1'200
7'000 à 8'000	1'400
8'000 à 9'000	1'600
9'000 à 10'000	1'800
10'000 à 11'000	2'000
11'000 à 12'000	2'200
12'000 à 13'000	2'400
13'000 à 14'000	2'600
14'000 à 15'000	2'800
supérieur à 15'000	3'000

Divorce sur demande unilatérale et avec accord partiel

- a) Dans la procédure de divorce sur demande unilatérale, l'émolument prévu ci-dessous doit être réclamé à la partie demanderesse ; en procédure de divorce avec accord partiel, la moitié de l'émolument doit être réclamé à chacune des parties, sous forme d'avance.
- b) L'émolument figurant ci-dessous couvre les frais jusqu'à et y compris la première audience devant le tribunal (durée environ $\frac{1}{2}$ jour) et correspond à l'émolument réduit sans motivation écrite. Si aucun accord n'est trouvé, des avances supplémentaires doivent être requises, en fonction de l'étendue prévisible de la procédure et, en cas de divorce avec accord partiel, en tenant compte de la répartition des rôles procéduraux (art. 288 al. 2 CPC).
- c) En vertu de l'art. 41 al. 2 DFP, les émoluments selon l'art. 41 al. 1 DFP sont également applicables aux procédures pour lesquelles les dispositions sur la procédure de divorce sont applicables par analogie, notamment pour les procédures contentieuses de modification (art. 284 al. 3 CPC) ainsi que les procédures de complément.
- d) Supplément pour réquisition d'inscription au Registre foncier : 400 points
Ce montant peut être augmenté de manière adéquate en cas de pluralité d'immeubles.
Les émoluments du Registre foncier seront exigés en supplément.

Revenu net des deux parties (le cas échéant, prendre en compte aussi la fortune !)	Emolument (fourchette de 600 à 12'000, art. 41 DFP)
jusqu'à 3'000	1'200
3'000 à 4'000	1'400
4'000 à 5'000	1'700
5'000 à 6'000	2'100
6'000 à 7'000	2'600
7'000 à 8'000	3'100
8'000 à 9'000	3'600
9'000 à 10'000	4'200
10'000 à 11'000	4'800
11'000 à 12'000	5'500
12'000 à 13'000	6'200
13'000 à 14'000	6'900
14'000 à 15'000	7'600
15'000 à 20'000	8'000
supérieur à 20'000	10'000

Autres procédures en droit de la famille

Contestation de la filiation	à partir de 500
Action en paternité (question du statut uniquement)	à partir de 800 (plus d'éventuels coûts d'expertise ADN)
combinée avec action alimentaire	en supplément : la moitié de l'émolument minimal du tarif en procédure ordinaire, resp. simplifiée, au minimum 1'000
combinée avec d'autres questions liées à l'enfant	plus au minimum 200
Action alimentaire simple (art. 276 ss CC, art. 295 CPC)	la moitié de l'émolument minimal du tarif en procédure ordinaire, resp. simplifiée, au minimum 1'000
combinée avec d'autres questions liées à l'enfant	plus au minimum 200
Mesures protectrices de l'union conjugale / procédure selon l'art. 276 CPC	à partir de 1'000
mesures superprovisionnelles	majoration de 400 en règle générale
Avis aux débiteurs	à partir de 300
Ratification de la convention de séparation	à partir de 300

Procédures sommaires, hors litiges du droit de la famille et LP

Pour une mesure superprovisionnelle, un supplément de 400 points doit en règle générale être réclamé.

Protection dans les cas clairs	
valeur litigieuse jusqu'à 5'000	à partir de 300
valeur litigieuse de 5'000 à 10'000	à partir de 450
valeur litigieuse de 10'000 à 20'000	à partir de 750
valeur litigieuse de 20'000 à 50'000	à partir de 1'500
valeur litigieuse de 50'000 à 100'000	à partir de 2'250
valeur litigieuse supérieure à 100'000	à partir de 3'000
Mesures provisionnelles	
valeur litigieuse jusqu'à 5'000	à partir de 400
valeur litigieuse de 5'000 à 10'000	à partir de 600
valeur litigieuse de 10'000 à 20'000	à partir de 1'000
valeur litigieuse de 20'000 à 50'000	à partir de 2'000
valeur litigieuse de 50'000 à 100'000	à partir de 3'000
valeur litigieuse supérieure à 100'000	à partir de 4'000
non-patrimoniales	à partir de 600
Hypothèque des artisans et entrepreneurs (ainsi que les autres droits de gage légaux)	
valeur litigieuse jusqu'à 20'000	à partir de 400 plus émoluments du RF
valeur litigieuse à partir de 20'000	à partir de 600 plus émoluments du RF
Preuve à futur	à partir de 600
Procédure d'exécution	à partir de 300
Juridiction gracieuse	à partir de 300
Mise à ban	à partir de 200
Annulation d'une cédula hypothécaire	à partir de 400, plus frais de publication

Procédure sommaire LP (art. 48 ss OELP)

Procédure / Valeur litigieuse	Emolument	
Faillite		
Procédure de faillite, art. 166 ss LP	400 pour les frais de justice et 2'000 pour les frais de faillite : total 2'400 Les frais de justice se montent à 200 si la faillite n'est pas ouverte.	
Procédure de faillite sans poursuite préalable, art. 190 LP	500 pour les frais de justice (= émoluments maximal selon l'art. 52 let. b OELP) et 2'000 pour les frais de faillite : total 2'500 Les frais de justice se montent à 200-500 en fonction de la charge de travail si la faillite n'est pas ouverte.	
Déclaration d'insolvabilité, art. 191 LP (1 débiteur)	200 pour les frais de justice (= émoluments maximal selon l'art. 52 let. a OELP) et 4'800 pour les frais de faillite : total 5'000 Les frais de faillite indiqués sont applicables jusqu'à 30 créanciers. Pour chaque créancier supplémentaire, les frais de faillite sont augmentés de 50 (par ex. en présence de 38 créanciers : 4'800 + 8x50 = 5'200). Un arrangement autre avec l'office de faillite compétent est réservé.	
Dépôt du bilan SA / Sàrl	200 (= émoluments maximal selon l'art. 52 let. a OELP), sans obligation d'avances de frais	
Ordre de liquidation selon les règles de la faillite en cas de succession répudiée, art. 193 LP	200 (= émoluments maximal selon l'art. 52 let. a OELP)	
Mesures provisionnelles, suspension de la faillite, ordre de liquidation sommaire, révocation de faillite, décision de faillite	100 (en général) — 200 (procédure plus complexe = émoluments maximal selon l'art. 53 OELP)	
Mainlevée, ordonnance de séquestre (incl. opposition à l'ordonnance de séquestre), retour à meilleure fortune (valeur litigieuse = créance)	selon art. 48 OELP	en cas d'examen du caractère exécutoire selon CL (jugement séparé)
jusqu'à 1'000	150 (=maximum)	300
1'001 à 10'000	300 (=maximum)	300
10'001 à 100'000	500 (=maximum)	500
100'001 à 500'000	1'000	500
500'001 à 1 mio.	2'000 (=maximum)	750
supérieure à 1 mio. jusqu'à 2 mio.	3'000	750
supérieure à 2 mio.	4'000 (=maximum)	1'000

Est exempté de frais l'exécution/la garantie d'une prétention selon l'art. 114 CPC (en particulier : créances résultant d'un contrat de travail avec une valeur litigieuse jusqu'à CHF 30'000.00)	
Règlement amiable des dettes	200 + év. honoraires du commissaire
Procédure concordataire	
cas simple (personne privée)	à partir de 500 + 100 par publication, év. honoraires du commissaire
entreprises	à partir de 1'000 jusqu'à 5'000 max. + 100 par publication, év. honoraires du commissaire